

Arrêt

**n°95 697 du 23 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède daté du 6 janvier 2012 et notifiés le 2 avril 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge au cours du mois de décembre 2006.

1.2. Par courrier du 18 juillet 2009 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 27 septembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée en date du 24 novembre 2009 tout en sollicitant l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 2 avril 2012 et fait l'objet du recours ici en cause.

1.4. Le 25 septembre 2012, la partie requérante, détenue en centre fermé depuis le 24 juin 2012, a introduit devant le Conseil de ceans une demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 par laquelle elle sollicitait que les mesures suivantes soient prises :

- ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que Votre Conseil statue sur le recours en suspension et en annulation introduit le 25/04/2012 à l'encontre de la décision de rejet de la demande de régularisation et de l'ordre de quitter le territoire assortissant cette décision, actes notifiés le 2/04/2012 ;
- ordonner à la partie adverse qu'elle sursoie à l'éloignement du requérant dans l'attente que la Cour de Cassation ait statué sur le pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel/Chambre des Mises en Accusation de Liège le 18/09/2012, reformant l'ordonnance de libération rendue par la Chambre du Conseil de Dinant le 31/08/2012;
- examiner et trancher le recours en suspension et en annulation introduit le 25/04/2012 ;

Cette demande a été rejetée par arrêt 88 440 du 27 septembre 2012. La demande de suspension a ainsi été tranchée (cf. article 1 du dispositif de l'arrêt). La partie requérante a demandé par la suite la poursuite de la procédure.

1.5. La décision de rejet précitée, constituant le premier acte attaqué, est libellée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin 2006. Néanmoins, il convient de noter qu'il a effectué une demande de visa le 18/06/2007 auprès de l'ambassade de Belgique à Belgrade. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 21.06.2007. L'intéressé est en possession de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le demandeur entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir de bonnes notions de français et de disposer de témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur.

Le requérant met en évidence qu'il vit avec son frère et sa belle-soeur et qu'il dispose d'attaches sociales durables en Belgique. A cet égard, il invoque l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir

dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches familiales et sociales ainsi que l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé fait état de l'expérience en tant que maître d'isolement qu'il a acquise au pays d'origine et de sa recherche active d'un emploi. Il dispose par ailleurs d'un contrat de travail émanant de la SA AGMD. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit à exercer une activité professionnelle en Belgique sous couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément est insuffisant pour fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1^o) : l'intéressé est en possession de son passeport mais pas de son visa. »

2. Objet du recours

Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a été rapatriée à la suite de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de rejet attaquée. La partie requérante n'a donc plus d'intérêt à contester cet ordre de quitter le territoire, qui a sorti tous ses effets.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle intitule erronément « premier moyen », de la violation :

« - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux. ».

3.2. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant ».

Elle rappelle ce qu'impliquent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de proportionnalité et le devoir de minutie, qui s'imposent à l'administration.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait aucun droit d'exercer une activité professionnelle en Belgique, alors qu'elle a prouvé sa volonté de travailler et qu'elle a déposé un contrat de travail reprenant une rémunération mensuelle supérieure au salaire minimum garanti. Elle indique s'étonner du manque de considération offert à ces éléments pourtant déterminants de sa demande

d'autorisation de séjour, d'autant qu'elle a introduit sa demande à une période « où le critère du contrat de travail ou de la recherche active d'emploi était considéré comme un critère pertinent et valide pour justifier une demande d'autorisation de séjour », à savoir lorsque l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 était appliquée. Elle rappelle à cet égard que le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à faire respecter ladite instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et que l'arrêt du 5 octobre 2011 indique uniquement que la motivation ne peut reposer uniquement sur les critères de l'instruction.

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne remet en cause aucun des éléments tendant à prouver l'ancrage local de la partie requérante et que, dès lors, la motivation de la décision querellée à cet égard est insuffisante, en ce que la partie défenderesse aurait dû indiquer en quoi les éléments d'intégration invoqués ne permettent pas à la partie requérante d'obtenir un droit au séjour. Elle met en exergue à cet égard le fait que malgré l'absence de remise en cause de son ancrage local durable, la partie défenderesse, en évoquant « la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que [de] son intégration » précise uniquement qu' « il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) » pour conclure que « ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur. » La partie requérante argue que « l'élément jurisprudentiel cité laisse supposer que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides » et que « telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse ». Elle déplore le fait qu'il n'ait pas été procédé à « un examen concret de la situation ». Elle argue que « la jurisprudence citée par l'Office des étrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse d'une décision de rejet, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ».

Elle rappelle être arrivée sur le territoire belge en 2006, avoir noué des relations depuis son arrivée et vivre avec son frère et sa belle-sœur, laquelle est de nationalité belge. Elle estime ainsi avoir développé une vie privée en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen d'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, faisant ainsi preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant

l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour et en particulier dans son complément du 24 novembre 2009, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, son séjour continu en Belgique depuis 2006 (cf. complément du 24 novembre 2009, p. 4) et son intégration accréditée par divers témoignages, tandis que la partie requérante faisait valoir « *ses bonnes notions de français* » (cf. complément du 24 novembre 2009, p. 5). A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *Le demandeur entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait d'avoir de bonnes notions de français et de disposer de témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef du demandeur.* »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande. Ce constat est confirmé à la lecture du dossier administratif, et notamment d'une note interne, libellée comme suit :

« [...] Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour :

- *Durée du séjour*
- *Intégration : bonnes notions de français, témoignages de soutien*
- *Vit avec son frère et sa belle sœur + attaches sociales durables + art. 8 CEDH.*

- *Travail : expérience en tant que maître d'isolement au PO, a recherché activement du travail, dispose d'un contrat de travail émanant de la SA [...]*

- *Pas d'OP*

Remarque :

Ces éléments ne suffisent pas à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour:

Proposition de décision : NON Fondé + OQT ».

4.5. Le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse « d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excède son obligation de motivation » (cf. note d'observations, p. 4). Il s'agit uniquement de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.6. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit cependant lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 6 janvier 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX